

QUESTIONNAIRE RÉVISÉ POUR L'ENQUÊTE SUR LES FORMES
EXISTANTES DE PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS PAR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS
ET AU FOLKLORE

JUILLET 2002

Contexte

1. À la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité"), tenue à Genève du 30 avril au 3 mai 2001, les membres se sont prononcés en faveur de l'activité visant à rassembler, comparer et analyser les informations sur l'existence et l'étendue de la protection par la propriété intellectuelle accordée aux savoirs traditionnels et à identifier les éléments de l'objet convenu qui nécessiteraient une protection supplémentaire. Une liste de questions a été diffusée dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/5, qui fixait le 15 octobre 2001 comme date limite provisoire. Le document OMPI/GRTKF/IC/2/9, qui a été distribué avant la deuxième session tenue à Genève du 10 au 14 décembre 2001, présente un aperçu des réponses ainsi qu'une analyse préliminaire et des conclusions. Compte tenu du nombre relativement faible de réponses reçues à la date limite initiale (23), le comité a décidé à sa troisième session de repousser la date limite au 28 février 2002. Le document WIPO/GRTKF/IC/3/7, qui a été présenté à la troisième session du comité, tenue du 13 au 21 juin 2002, actualise et complète les renseignements et conclusions préliminaires en intégrant les 25 réponses supplémentaires reçues.

2. Le document WIPO/GRTKF/IC/3/7 contient des informations sur la façon dont certains membres du comité ont utilisé les mécanismes de propriété intellectuelle existants pour protéger les savoirs traditionnels. Il indique aussi certains éléments de systèmes de protection *sui generis* qui ont été adoptés ou qui sont examinés en vue de leur adoption ultérieure par les pays d'un certain nombre de membres du comité. Enfin, le document examine brièvement divers aspects du droit de la propriété intellectuelle en vigueur, considérés par certains membres comme des défauts qui empêchent d'utiliser ces dispositions pour protéger adéquatement les savoirs traditionnels. Il dissipe aussi certaines de ces impressions, en particulier celles qui ont trait d'une manière générale au concept de "domaine public".

3. Le document WIPO/GRTKF/IC/3/7 ayant été conçu comme une enquête sur les pratiques qui ont cours, le comité n'a pas été invité à entreprendre des tâches spécifiques. Toutefois, lorsqu'il a présenté le document au comité, le Secrétariat a suggéré qu'il pourrait être utile, sans que cela nécessite de ressources complémentaires, de le laisser "en suspens" de manière à ce que les membres qui n'avaient pas répondu aux questions puissent encore le faire. Cela permettrait de compléter les renseignements obtenus jusque-là. D'autres membres qui avaient communiqué des réponses pourraient toujours actualiser les informations fournies, s'agissant notamment d'exemplaires de leurs lois et règlements, de décisions judiciaires

finale et de décisions administratives d'application générale auxquelles ils auraient donné effet dans le domaine des savoirs traditionnels. Le Secrétariat a aussi proposé de simplifier les questions figurant dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/5, de manière à ce qu'elles ne reflètent que les aspects essentiels des trois principaux points qui sont analysés dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/7 et qui figurent dans les deux tableaux de l'annexe 1 (à savoir les mesures concernant l'utilisation des mécanismes existants, les mesures concernant l'examen et l'adoption de mécanismes *sui generis*, et les limitations décelées dans l'application des mécanismes existants).

4. À la troisième session du comité, les membres ont approuvé la proposition du président les invitant à faire, avant la fin du mois de juin, des commentaires sur les questions soulevées dans l'enquête sur les formes existantes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle (OMPI/GRTKF/IC/2/5). Le Secrétariat diffuserait ensuite une série simplifiée de questions élaborées en tenant compte de ces commentaires, le cas échéant. Sur la base des réponses et autres contributions, il élaborerait une version actualisée du document WIPO/GRTKF/IC/3/7¹. À la date du 30 juin 2002, le Secrétariat n'avait reçu aucun commentaire sur les questions figurant dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/5.

5. Vous trouverez ci-après le questionnaire simplifié tel qu'il a été proposé par le président et approuvé par les membres.

6. Les membres sont invités à communiquer leurs réponses avant le 30 septembre 2002. Les membres ayant répondu au questionnaire précédent sont néanmoins invités à compléter ou à actualiser les réponses qu'ils ont fournies².

Liste de questions sur les formes actuellement en vigueur
de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle

a) Les normes du droit de la propriété intellectuelle en vigueur dans votre pays prévoient-elles la protection des savoirs traditionnels?

b) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question a), votre pays a-t-il déjà prévu la protection d'éléments de savoirs traditionnels au moyen des normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur (telles que les brevets, les marques, les marques de certification, les marques collectives, les droits d'obtenteur, les indications géographiques, etc.)?

¹ Voir le paragraphe 307 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17 Rev., daté du 21 juin 2002 (Rapport de la troisième session du comité).

² Il convient de noter qu'aux fins des futures missions d'enquête de l'OMPI sur l'expérience acquise par certains membres dans l'utilisation des mécanismes existants de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle, comme cela a été approuvé par le comité (voir les paragraphes 162 et suivants du rapport), le Secrétariat choisira un certain nombre de membres parmi ceux ayant répondu de manière affirmative à la question 1 du document OMPI/GRTKF/IC/2/5 ou à la question 2 de l'annexe du présent document.

c) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question b), veuillez expliquer avec des exemples concrets comment les normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur sont utilisées pour protéger les savoirs traditionnels.

d) Parmi les éléments ou normes du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui sont énumérés ci-après, indiquez ceux qui vous semblent faire obstacle à l'application des lois et procédures de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels :

- | | |
|--|--------------------------|
| (i) nouveauté ou originalité | <input type="checkbox"/> |
| (ii) activité inventive ou non-évidence | <input type="checkbox"/> |
| (iii) fixation | <input type="checkbox"/> |
| (iv) caractère informel des savoirs traditionnels ³ | <input type="checkbox"/> |
| (v) œuvre individuelle par opposition à œuvre collective | <input type="checkbox"/> |
| (vi) durée de la protection | <input type="checkbox"/> |
| (vii) autre | <input type="checkbox"/> |
| (viii) pas de limitation. | <input type="checkbox"/> |

e) A-t-on, dans votre pays, promulgué une loi ou un règlement ou rendu une décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle spécialement adapté à leurs caractéristiques (c'est-à-dire un système *sui generis*)?

f) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question e), veuillez expliquer comment la loi, le règlement ou la décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système *sui generis*)

- i) définit ou identifie l'objectif général de la protection;
- ii) définit l'objet (portée de la protection);
- iii) détermine les critères auxquels l'objet doit répondre pour bénéficier de la protection;
- iv) identifie le titulaire des droits;
- v) définit les droits conférés et les exceptions;
- vi) établit, le cas échéant, les procédures à suivre et formalités à accomplir pour l'obtention et le maintien des droits;
- vii) décrit les procédures de sanction permettant de lutter efficacement contre les atteintes aux droits sur des savoirs traditionnels;

³ Ce problème, tel qu'il est perçu par la France, la Nouvelle-Zélande et le Viet Nam dans leurs réponses au questionnaire diffusé dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/5 (voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/7) a trait au fait que les détenteurs de savoirs traditionnels ne disposent généralement pas des renseignements scientifiques qui leur permettraient d'obtenir la protection en vertu des systèmes existants, tels que le système des brevets. Par exemple, les détenteurs de connaissances médicales traditionnelles savent comment préparer des extraits et des potions de manière méthodique et répétitive mais ils n'en connaissent pas la formule chimique et ne savent pas comment isoler les molécules actives.

viii) définit comment les droits sont perdus ou expirent (y compris l'annulation ou la révocation de l'enregistrement);

ix) décrit l'interaction entre le système *sui generis* et les normes de propriété intellectuelle en vigueur, en précisant en particulier dans quelle mesure ils se recoupent ou se complètent.

g) Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système *sui generis*)? Si oui, veuillez décrire ce système à l'aide de la liste de points figurant à la question f).

h) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question e) ou g), veuillez fournir au Secrétariat un exemplaire de la législation promulguée ou du projet de texte législatif correspondant.

[Fin du questionnaire]